

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le onze Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 4 Décembre 2014.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, MM. MORMANN Nolann, PLUMELET Jean-Luc et PONTAC Serge, Mmes POYER Audrey, SCHLADT Rita et VIGNÉ Sandra.

EXCUSES : M. GUIET Stéphane (*pouvoir à M. PLUMELET Jean-Luc*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*), M. RICARDEAU James (*pouvoir à Mme LE BORGNE Véronique*) et M. VIGNÉ Frédéric (*pouvoir à Mme VIGNÉ Sandra*).

SECRETAIRES DE SEANCE : MM. Jean-François RICARD et Philippe CAILLON.

<u>OBJET</u> :	<i>P.V.R.</i>
-----------------------	----------------------

N° 2014 / 12 / 14

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2° d), L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la délibération du 20 Septembre 2001 instaurant la Participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Commune de BLAIN,

Vu la Loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, article 49 et suivants,

Vu la configuration des terrains situés de part et d'autre de la Route de la Frelaudais,

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la Route de la Frelaudais, notamment sur la zone Uec au Plan Local d'Urbanisme destinée à accueillir des activités commerciales ou de services, implique la réalisation d'un aménagement de la voie, des extensions des réseaux eaux usées et eau pluviale,

Considérant que cet aménagement sera mis à la charge des propriétaires (ou toute autre personne ou société qui viendrait s'y substituer),

Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est adoptée dans le secteur concerné en tenant compte que certains terrains bâtis sont déjà desservis par les différents réseaux et/ou par une autre voie et ne bénéficieront nullement du nouvel aménagement,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Agriculture du 26 Novembre 2014,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'appliquer à l'aménagement de la Route de la Frelaudais la délibération instaurant la P.V.R.,
- décide d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux (accotement, accès, eaux usées, eau pluviale) qu'après la réalisation de la chape de la première construction autorisée,

Ils correspondent aux estimations des dépenses suivantes :

- Travaux d'aménagement de la voie :	112 800,00 €
* dont mise en largeur de la voie avec trottoir d'un côté 250ml x 2m x 100€/m ² (Réseau Eau Pluviale à créer et à conforter, regards à grille, décaissement accotement, empiérement et finition en enrobé avec ré-profilage de la voie	50 000,00 €
* dont réseau BT souterrain 250ml x 52€/m ²	13 000,00 €
* dont réseau FT souterrain 250ml x 20€/m ²	5 000,00 €
* dont EP côté trottoir 9 candélabres	19 800,00 €
* dont Eclairage Public 250ml x 100€	25 000,00 €
* dont effacement ligne HT	
Travaux d'établissement des réseaux :	116 000,00 €
extension du réseau d'Eaux Usées avec station de relèvement	
* dont réseau EU 400 ml x 190€	76 000,00 €
* dont station de refoulement	40 000,00 €

Total TTC en Euros

228 800,00 €

- fixe à 228 800,00 euros TTC la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge du ou des propriétaires (ou toute autre personne ou société qui viendrait s'y substituer),
- retient les propriétés foncières concernées à 80 mètres de part et d'autre de la voie compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus,
- fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 8,03 euros,
- décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la signature des conventions à l'article L 332-11-2 du Code l'Urbanisme,
- précise que le coût éventuel du déplacement et/ou de l'effacement de la ligne HT sera à la charge du demandeur ou du pétitionnaire titulaire du permis de construire,
- autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet aménagement.

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 15 Décembre 2014,

Le Maire,
